

Convocation le 3 février 2022

Publication le 16 février 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le jeudi 10 février à 20 h 30, le conseil municipal de Surin s'est réuni à l'école primaire sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : MM. Mozzi-Ravel Jacques, Delplancq Thierry, Mmes Raphel Hélène, Quinard Christine, MM. Chasseau Fabrice, Weill Rémi, Riccucci Sébastien, Mme Kilque Sylvie, MM. Dudouit Jérôme, Vandé Yves

Membres absents : Mme Fourré Cindy, MM. Brun Samuel, Blanchet Bernard, Mme Dubois-Massé Annie

Secrétaire : Monsieur Chasseau Fabrice

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2021
- Subvention aux coopératives scolaires de Surin et Xaintray
- Recrutement d'un agent technique
- Remboursement de frais à Monsieur Poussard Kylian
- Vente d'une hotte aspirante
- Convention CDG-Collectivités relative au traitement des dossiers retraite CNRACL par le CDG79
- Convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique
- Convention CDG79-Collectivités relative à la mise à disposition par le CDG de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres d'un dispositif de traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage et de leur gestion
- Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire
- Bureau de vote des 10 et 24 avril 2022
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021 à l'unanimité.

Subvention aux coopératives scolaires de Surin et Xaintray

Les enseignantes de Surin demandent une subvention de 90 € par enfant domicilié sur la commune afin d'aller en voyage à Paris 4 jours au mois de mai organisé par la Ligue de l'Enseignement. Le voyage coûte 410 € par élève. Il est précisé que 5 élèves de CE2 scolarisés à Cours ne seront pas de l'excursion contrairement aux CE2 scolarisés à Surin. Les membres du conseil font remarquer que la demande arrive un peu tardivement et qu'il serait préférable qu'elle soit anticipée au début du projet. En regardant le planning, il est noté que les enfants partent en TGV, certains font remarquer que le bus serait peut-être moins cher. De plus, deux ½ journées sont libres à Paris, il est peut-être possible de réduire le voyage d'une journée. Le plan de financement n'est pas bouclé, l'APE participe à hauteur de 100 €/élève, la Coopérative scolaire met 22 €. Des livres, des vêtements...sont en vente sur internet, une cagnotte en ligne est également ouverte afin de récolter des fonds pour minimiser la part restante aux familles.

L'enseignante de Xaintray demande une subvention pour emmener les élèves au zoo de Doué-la-Fontaine une journée. Coût du voyage 34 € par enfant.

M. Mozzi-Ravel précise que le conseil syndical a décidé que les subventions seraient accordées par le SIVU RPI Cours-Surin-Xaintray en faisant une moyenne des sommes proposées par les trois communes. Les membres du conseil municipal souhaitent octroyer 90 € par élève à l'école de Surin.

Recrutement d'un agent technique (délibération n° 1-10/02/2022)

M. Piot, agent d'entretien, est en arrêt maladie pour plusieurs mois. Pour pallier à son absence, le conseil municipal décide de recruter un agent technique en contrat aidé « Parcours Emploi Compétences » 24 heures par semaine à compter du 1^{er} avril 2022.

Remboursement de frais à Monsieur Poussard Kylian (délibération n° 2-10/02/2022)

Le conseil municipal décide de rembourser les frais de repas, d'indemnités kilométriques, de péage, de parking à Monsieur Kylian Poussard, employé en contrat aidé, lorsqu'il effectuera des journées de formations en dehors de la commune.

Vente d'une hotte aspirante (délibération n° 3-10/02/2022)

Suite aux travaux dans la salle des fêtes, une hotte aspirante a été démontée. Le conseil municipal décide de la vendre 200 euros.

Convention CDG-Collectivités relative au traitement des dossiers retraite CNRACL par le CDG79 (délibération n° 4-10/02/2022)

Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2022 au 31/01/2025

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le Cdg79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de gestion pour l'utilisation de ces prestations.

La précédente convention du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2021 a fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 janvier 2022, et ce dans l'attente d'un nouveau conventionnement. Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

| Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants | |
|--|-----------------|
| IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR | 30,00 € |
| AFFILIATION DE L'AGENT | |
| DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVICES | |
| VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE | |
| LIQUIDATION DES DROITS A PENSION VIEILLESSE NORMALE | 80,00 € |
| LIQUIDATION DES DROITS A PENSION DEPART <u>OU</u> DROITS ANTICIPES | 100,00 € |
| RDV PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENTS ET / OU SECRETAIRE, ET OU ELU | 50,00 € |

| Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information | |
|--|----------------|
| ENVOI DES DONNEES DEMATERIALISEES devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension. | 40,00 € |

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée de 3 ans, du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025,

- prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique (délibération n° 5-10/02/2022)

La convention a pour objet de faciliter l'utilisation d'un site informatique au personnel en lui assurant la mise à disposition d'un technicien pour la formation complémentaire à l'utilisation des logiciels de la société Eksaé, la formation initiale des nouveaux agents, la formation continue ou de perfectionnement, l'assistance à l'utilisation des produits.

Le coût de l'assistance est de 600 € HT. Le prix des formations varie selon les logiciels.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Convention CDG79-Collectivités relative à la mise à disposition par le CDG de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres d'un dispositif de traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage et de leur gestion (délibération n° 6-10/02/2022)

Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du centre de gestion des Deux-Sèvres

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1^{er} janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1^{er} février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

| | |
|--|-------------------------------------|
| Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage | 150,00 € / dossier |
| Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation : | 58,00 € / dossier |
| Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites | 37,00 € / dossier |
| Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC | 20,00 € / dossier |
| Suivi mensuel | 14,00 € (tarification mensuelle) |
| Conseil juridique | 15 € (30 minutes) |

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traités dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

► **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (délibération n° 7-10/02/2022)

Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les

garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu,
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs,
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

M. le Maire rappelle que la commune participe déjà pour la complémentaire prévoyance à hauteur de 30 € par agent et qu'il faudra veiller à maintenir ou augmenter cette somme en 2025 si le montant obligatoire de 20 % est inférieur à ce montant.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Bureau de vote de l'élection présidentielle

☞ 10 avril : 8 h – 13 h : M. Mozzi-Ravel, Mme Kilque, M. Vandé
13 h – 18 h : Mme Quinard, MM. Weill, Dudouit

☞ 24 avril : 8 h – 13 h : Mme Raphel, MM Chasseau, Vandé
13 h – 18 h : MM. Jeannot, Delplancq, Riccucci

Compte rendu EPCI et commissions

SIVU RPI Cours-Surin-Xaintray : une solution de reclassement est recherchée pour l'ATSEM qui sera licenciée au départ de Cours en 2023.

Questions diverses

- Chemin piétonnier : ID 79 finalise le projet qui devrait être présenté à la prochaine séance.
- Orange valide l'emplacement du pylône pour la téléphonie mobile. Il devrait être en service en fin d'année. 50 m² devront être achetés.

Séance du 10 février 2022 : délibérations n° 1-10/02/2022 à 7-10/02/2022